

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public pour le passage d'une mini pelle sur l'allée des Copains d'Abord à hauteur du n° 4 pour des travaux de mise en sécurité.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant la demande de Monsieur GARCIA Jean Yves, en date du 21 mai 2025, pour l'occupation temporaire du domaine public pour le passage d'une mini pelle pour des travaux de mise en sécurité sur l'allée des Copains d'Abord à hauteur du n° 4, à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, sur le passage entre le n° 2bis et le n° 4 de l'allée des Copains d'Abord et sur les abords de sa propriété au n° 4, 1 jour durant le mois de juin, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : Le matériel et les engins sont signalés en amont, par le pétitionnaire, sous sa responsabilité, de jour comme de nuit, jusqu'à enlèvement complet.

Article 3 : Aussitôt après la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, est dressé afin de libérer le pétitionnaire de ses obligations.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

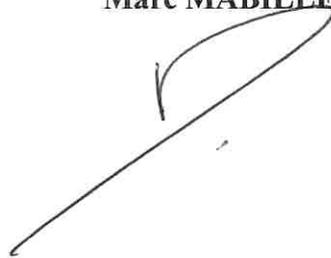
Article 7 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur GARCIA Jean Yves
- DEEJ
- Cuisine Centrale
- CIAS

Fait à Tarnos le 05 juin 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **12 JUIN 2025**